

# I. Dispositions générales

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**8146** DÉCRET ROYAL 513/2005, du 9 mai, modifiant le Décret Royal 355/2004, du 5 mars, par lequel est réglementé le Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique.

L'alinéa 8 de l'article 544 ter de la Loi de Procédure Criminelle, introduit par la Loi 27/2003, du 31 juillet, sur l'ordre de protection des victimes de la violence domestique, instaure l'obligation que cet ordre de protection soit notifié aux parties et communiqué par le juge, moyennant une copie intégrale, à la victime et aux Administrations publiques compétentes pour l'adoption de mesures de protection, qu'il s'agisse de mesures de sécurité ou d'assistance sociale, juridique, sanitaire, psychologique ou de tout autre genre. Pour cette raison, l'on devra réglementairement instaurer un système intégré de coordination administrative qui garantisse la rapidité de ces communications.

Le Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique a été réglementé par le Décret Royal 355/2004, du 5 mars. Celui-ci a instauré un système de coordination selon lequel les greffiers des cours et des tribunaux devront communiquer les ordres de protection des victimes de violence domestique adoptés et leurs demandes respectives au(x) point(s) de coordination désignés par la communauté autonome correspondante, qui constitueront l'unique voie de notification de ces décisions aux centres, unités, organismes et institutions compétentes en matière de protection sociale en relation avec ces victimes.

L'implantation d'un système de communications télématiques préconise que ce modèle soit substitué par un autre système de coordination administrative plus intégré, qui éliminerait les duplicités dans la transmission des données et qui assurerait une information actualisée, rapide et véridique. Au vu des fonctions que la législation attribue aux points de coordination, il semble incontestable que cette tâche doit se voir remarquablement favorisée par l'existence d'un accès direct à l'information contenue dans le registre, qui s'effectuerait de manière coordonnée et avec les limitations qu'une information aussi sensible préconise. En outre, cette cession se trouve sous le couvert des articles 11.2.a) et 11.2.d) de la Loi Organique 15/1999, du 13 décembre, de Protection des Données à Caractère Personnel, le premier étant en rapport avec les alinéas 5 et 8 de l'article 544 ter de la Loi de Procédure Criminelle, dans sa rédaction faite par la Loi 27/2003, du 31 juillet.

Dans un autre ordre d'idée, les réformes effectuées par le Décret Royal 1475/2004, du 18 juin, par lequel est développée la structure organique de base du Ministère de la Justice, outre le fait de la persistance de l'obligation des greffiers de communiquer au Registre central des condamnés et plaideurs défaillants les jugements condamnationnels définitifs, rendent superflue, en raison de leur redondance, la communication depuis le Registre central de protection des victimes de la violence domestique au Registre central des condamnés et des plaideurs défaillants, des jugements définitifs

en matière de violence domestique auxquels fait référence l'article 5.2 du Décret Royal 355/2004, du 5 mars, et la nécessaire rapidité dans la gestion processuelle des cours et des tribunaux, préconisent d'élargir l'accès à la base de données du registre à un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet (actuellement, cet accès se limite au greffier), sans préjudice de l'obligation pour le greffier de transmettre personnellement l'information qui doit figurer au registre. La même importance doit être donnée à la possibilité, non prévue jusqu'à présent, que la transmission des données puisse se réaliser directement à partir des applications de gestion processuelle, lorsque cette option serait techniquement disponible.

En vertu de quoi, sur proposition du Ministère de la Justice, avec l'approbation préalable du Ministère des Administrations Publiques, en accord avec le Conseil d'État et après délibération du Conseil des Ministres lors de sa réunion du 6 mai 2005,

### J'ORDONNE

**Article Unique.** *Modification du Décret Royal 355/2004, du 5 mars, qui réglemente le Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique.*

Le Décret Royal 355/2004, du 5 mars, qui réglemente le Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique, est modifié dans les termes suivants :

Un. L'alinéa 2 de l'article 2 est rédigé comme suit :

"2. La finalité du Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique est de faciliter aux organes judiciaires de l'ordre pénal, ceux de l'ordre civil qui pourraient connaître des procédures de famille, les tribunaux de violence à l'égard de la femme, au Ministère Public, à la police judiciaire et aux Administrations Publiques compétentes, l'information nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles et pour la prestation des services publics destinés à la protection des victimes."

Deux. L'on supprime l'alinéa 2 de l'article 5, et par conséquent, l'alinéa 1 actuel devient alinéa unique.

Trois. L'article 8 est rédigé dans les termes suivants :

*"Article 8. Accès à l'information contenue dans le Registre central.*

1. L'accès à l'information contenue dans le Registre central sera limité aux finalités et aux sujets suivants :

**Disposition finale unique.** *Entrée en vigueur.*

Le présent décret royal entrera en vigueur le jour suivant sa publication au "Bulletin Officiel de l'État".

Fait à Madrid, le 9 mai 2005.

JUAN CARLOS R.

Le Ministre de la Justice  
JUAN FERNANDO LÓPEZ AGUILAR

a) Les organes judiciaires de l'ordre pénal, ceux de l'ordre civil connaissant des procédures de famille et les tribunaux de violence à l'égard de la femme pourront accéder à l'information dont ils auraient besoin pour l'instruction des affaires pénales et civiles, ainsi que pour l'adoption, la modification, l'exécution et le suivi des mesures de protection de ces victimes, à travers le greffier correspondant ou un fonctionnaire affecté au secrétariat-greffe désigné par celui-là. En aucun cas cette désignation n'affectera les devoirs et les responsabilités que les articles 5 et 6 imposent aux greffiers.

b) Le Ministère Public pourra accéder à l'information nécessaire pour l'instruction des affaires pénales et civiles, ainsi que pour l'adoption, la modification, l'exécution et le suivi des mesures de protection de ces victimes, à travers les magistrats affectés aux parquets des organes juridictionnels compétents.

c) La police judiciaire pourra accéder à l'information nécessaire pour le développement des procédures qui lui seraient confiées en relation avec la poursuite et le suivi des agissements inscrits à ce Registre central, par le biais les fonctionnaires autorisés qui exercent ces fonctions.

d) Les communautés autonomes pourront accéder à l'information nécessaire pour garantir l'exécution effective des mesures de protections, provisoires ou définitives, adoptées par les organes juridictionnels, à travers le responsable désigné dans chaque point de communication dont il question dans la disposition additionnelle première.

2. Il revient au responsable du Registre central d'élaborer une liste actualisée des utilisateurs autorisés, avec la spécification des données auxquelles ils peuvent accéder.

3. L'accès aux données du Registre central se réalisera par voie télématique, moyennant des procédures d'identification et d'authentification. Le système d'accès devra faire figurer une trace de l'identité des utilisateurs qui accèderaient, des données consultées, du moment de l'accès et du motif de la consultation.

4. L'Administration Générale de l'État et les communautés autonomes avec des compétences en matière de justice, dans le cadre du Plan de Transparence Judiciaire, pourront élaborer des statistiques des données contenues dans le registre, en éludant toute référence personnelle dans l'information et en tenant compte de ce qui est stipulé par la Loi Organique 15/1999, du 13 décembre, de Protection des Données à Caractère Personnel, et ses dispositions complémentaires."

Quatre. La disposition additionnelle unique devient la disposition additionnelle première et on ajoute une disposition additionnelle seconde, avec la rédaction suivante :

"Disposition additionnelle seconde *Transmission automatique de données au Registre central.*

Lorsque le développement des systèmes de gestion processuelle le permettra, le Ministère de la Justice pourra autoriser que la communication télématique de données au Registre central se réalise automatiquement à partir des systèmes de gestion processuelle, en garantissant dans tous les cas la confidentialité, l'authenticité, la véracité et l'intégrité de l'information. Dans ces cas, l'accès des utilisateurs au registre disposera de profils de consultation."